

## CHRS EMMAÛS CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE

---

### Public accueilli

---

Le public pouvant être accueilli en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) est large. Il s'agit de personnes ou familles en grandes difficultés (économiques, familiales, de santé ou d'insertion, ...) qui ne trouvent pas de réponses satisfaisantes dans les dispositifs publics et sociaux habituels.

La population admise peut différer d'un établissement à l'autre en fonction de l'habilitation reçue.

Chaque CHRS est néanmoins habilité à recevoir une ou plusieurs catégories de population. =

Ainsi, un CHRS peut être :

- mixte
- réservé aux hommes
- réservé aux femmes ou mères accompagnées de leur enfant
- destiné aux familles ou couples en difficulté
- destiné aux jeunes adultes
- destiné aux personnes âgées

...

### Procédures

---

Il est possible d'être admis en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) en s'y adressant directement ou en étant orienté par un travailleur social. Le CHRS constitue alors un dossier de demande d'admission, qu'il transmet au préfet. Sans réponse dans un délai de 1 mois, l'acceptation de l'Etat est implicite.

C'est le responsable du CHRS qui doit se prononcer sur la décision d'admission d'une personne (en fonction notamment des capacités du centre, de la catégorie de population qu'il est habilité à recevoir et des activités d'insertion proposées).

Le décret 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale énonçait notamment que « la décision de refus d'accueil, prononcée par le responsable du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale, est notifiée à l'intéressé sous la forme la plus appropriée. Cette décision doit être expressément motivée ».

### Description

---

#### Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

Les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ont pour mission d'assurer l'accueil, le logement, l'accompagnement et l'insertion sociale des personnes ou familles connaissant de graves difficultés en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale. Il s'agit notamment de victimes de violence, de personnes confrontées à l'alcoolisme et aux toxicomanies ou de personnes sortants de prison.

C'est la loi 74-955 du 19 novembre 1974, (loi étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du Code de la famille et de l'aide sociale du Code du travail) qui créa les CHRS (dont l'intitulé de départ était « Centres d'hébergement et de réadaptation sociale »).

Il existe aujourd'hui différents types de CHRS : en effet, certains sont des établissements spécialisés pour un type de public (femmes enceintes, personnes sortant de prison,...), d'autres sont des établissements de droit commun dit « tout public » (jeunes errants, grands exclus,...).

Les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sont pour la plupart gérés par des associations et organisations humanitaires, membres de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (Croix-rouge française, Samu social, Armée du salut, Mouvement Emmaüs, Secours Catholique...).

Les autres CHRS sont gérés par des collectivités publiques locales (le Centre Communal d'Action Social ou le Département).

Le financement du fonctionnement des CHRS est assuré par une dotation globale de l'Etat.

Les personnes acquittent une participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien sur la base d'un barème réglementaire tenant compte notamment de leurs revenus.